

une amende qui ne sera pas au dessus de dix livres du cours ce cette province, et décharger de plus, s'ils le jurent à propos, tel apprentif ou autre personne désignée ci-dessus dans cet article de son apprentissage ou de son service; et si quelqu'apprentif ou serviteur engagé par un acte ou convention, a droit par les conditions y portées, d'être pourvù de vêtemens aux dépends de son maître ou sa maîtresse, les dits Judges ordonneront de livrer à l'apprentif ou serviteur déchargé, les vêtemens qui devroient alors lui avoir été fournis, ou telle partie d'iceux que les dits Judges trouveront raisonnable et suffisante; et quand il n'aura pas été livré assez de vêtemens, ils pourront ordonner qu'il en soit fourni un surcroit; et si aucun maître ou maîtresses refusent ou négligent de se conformer à cet ordre, les dits Judges de Paix pourront infliger contre eux pour tel refus ou négligence, une amende qui n'excédera pas dix livres, monnoie courante de cette province, laquelle sera employée à acheter des vêtemens et autres objets autorisés par la loi.

7. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier engagé pour un tems fixe, par mois ou pour un plus long espace de tems, et non pas à la pièce, qui aura dessein de laisser le service auquel il seroit pour lors engagé, donnera où fera donner avis (avant l'expiration du tems de son service) au moins huit jours par chaque mois pour lequel il aura été originairement engagé, qu'il est dans cette intention; pour où que dans aucun cas cet avis ne puisse être exigé plus d'un mois d'avance. Et si aucune des dites personnes quitte le dit service sans donner cet avis (quoique le tems en soit expiré), elle sera regardée comme ayant abandonné le dit service, et punie en conséquence; et tout maître, maîtresse ou bourgeois donnera pareillement avis à ses serviteurs, compagnons ou journaliers de l'intention où il sera de ne plus les garder et employer, après que le tems de leur service sera expiré.

Pourvù toujours que cet avis, quoique duement donné, n'exemptera ni l'une ni l'autre des parties de remplir légitimement les conditions, aux quelles elles se seront